

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.455 du 13 février 2013

A. 206.538/XI-19.254

En cause : **KRUMM** Curtis,
ayant élu domicile chez
Me G. HERMANS, avocat,
rue du Pilon 17
7191 Ecaussinnes,

contre :

- 1. La Haute École Louvain en Hainaut (HELHa),**
ayant élu domicile chez
Me O. HAENECOUR, avocat,
rue Sainte Gertrude 1
7070 Le Roeulx,
- 2. L'Institut de Formation Économique du Centre.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 28 septembre 2012 par Curtis KRUMM, qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision de refus du 11 septembre 2012 prise par le jury d'examens du deuxième baccalauréat en Gestion des transports et logistique d'entreprise de la catégorie économique de la Haute École Louvain en Hainaut, et de la décision du jury restreint du 20 septembre 2012 déclarant le recours interne recevable mais non fondé;

Vu le dossier administratif;

Vu la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport, déposé le 6 novembre 2012, notifié aux parties, de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 janvier 2013;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, Me H. CALLENS, loco Me O. HAENECOUR, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que durant l'année académique 2011-2012, le requérant était inscrit en 2^e année de baccalauréat en Gestion des transports et logistique d'entreprise, catégorie économique, à la Haute École Louvain en Hainaut, sise à La Louvière; qu'au terme de la deuxième session complète d'examens, il a été refusé, le 11 septembre 2012, en raison d'«un ou plusieurs échecs non compensés par l'ensemble des autres notes»; qu'il s'agit du premier acte attaqué; que le requérant avait obtenu une moyenne générale de 62,96 %, restant en échec dans le cours de 1^{ère} année de «Comptabilité et travaux pratiques de documents commerciaux» (8/20); que le 17 septembre 2012, il a introduit un recours interne contre la décision de refus; que le jury restreint, réuni le 20 septembre 2012, a déclaré le recours recevable mais non fondé, sur la base de la motivation suivante :

- «• l'étudiant n'est pas en réussite de plein droit car subsiste un échec à 8/20
- l'art. 123 du règlement des études et des examens précise que la réussite de plein droit n'est octroyée que si l'étudiant obtient 50% dans chaque branche et 60% au total
- Le programme de l'étudiant de 2^e bachelier en logistique de 2011-2012 compte 65 ects dont 5 ects du cours de comptabilité de 1^e année pour lesquels l'étudiant a obtenu la note de 8/20
- L'art. 130§3 du règlement des études précise qu'en cas de réussite à 48 crédits, les activités d'enseignement correspondant au solde des crédits font partie du programme de l'année d'études suivante. Dès lors, l'étudiant n'est pas en réussite de plein droit»;

qu'il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que la première partie adverse relève à juste titre que l'Institut supérieur de Formation économique du Centre, qui n'est qu'une implantation géographique de la Haute École, et les jurys d'examens et restreint, n'ont pas de personnalité juridique distincte de la Haute École; qu'il y a lieu de les mettre hors cause;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non-recevoir tirée de ce que le recours dirigé contre la décision de rejet du jury restreint, qui ne se substitue pas à la décision du jury d'examens et la laisse donc intacte, est irrecevable;

Considérant que ni l'article 42 du décret de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, ni les articles 25 à 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, ni la section 13 du règlement des examens de la Haute École HELHa, ne confèrent au jury restreint le pouvoir de réformer la décision du jury; qu'ils l'habilitent uniquement à constater les irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves, c'est-à-dire à contrôler le respect des règles fixées par les articles 15 à 24 de l'arrêté du 2 juillet 1996 qui ont trait aux modalités de l'organisation et du déroulement des examens ainsi qu'au mode de fonctionnement des jurys; que lorsque le jury restreint constate pareille irrégularité, il appartient au jury de prendre une nouvelle délibération après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint; que la décision du jury restreint ne se substitue pas à celle du jury, qu'il accueille ou rejette la plainte; qu'en cas de rejet de la plainte, la décision du jury subsiste intacte;

Considérant que, lorsque, comme en l'espèce, le requérant poursuit l'annulation tant de la décision du jury d'examens que de celle du jury restreint, le Conseil d'État peut soit conclure au bien-fondé du recours dirigé contre la décision du jury de délibération, auquel cas celui-ci doit nécessairement statuer à nouveau et le requérant obtient satisfaction, soit rejeter le recours ayant cet objet, auquel cas la délibération du jury d'examens demeure, intacte et définitive; qu'il en résulte que, quelle que soit la branche de l'alternative, le requérant n'a pas d'intérêt à obtenir l'annulation de la décision du jury restreint; que la fin de non-recevoir est accueillie; que le recours est irrecevable en son second objet;

Considérant que le requérant prend un moyen, le second de la requête, dirigé contre la décision du jury d'examens du 11 septembre 2012, de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence, de l'insuffisance de motivation, de l'erreur, de l'illégalité et de la contradiction des motifs, de la violation du principe de bonne administration et des droits de la défense; qu'en substance, il soutient que s'il ne peut prétendre à une réussite de plein droit compte tenu d'un échec de 8/20 en comptabilité, les résultats obtenus pouvaient cependant se voir appliquer huit des

onze critères définis par la Haute École comme permettant «de justifier d'une réussite après délibération», de sorte que la partie adverse n'a pas correctement appliqué ses propres critères de délibération à sa situation et que la motivation du premier acte attaqué est insuffisante;

Considérant que l'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 précité dispose que:

« § 1^{er}. Sans préjudice de l'article 24 du décret [non applicable en l'espèce], pour être admis dans l'année d'études supérieure, l'étudiant doit avoir réussi dans la même section l'épreuve de l'année d'études qui précède»;

que l'article 11 du même arrêté dispose, quant à lui, que :

« Sous-section VII - De la réussite à au moins 48 crédits

Art. 11. Un jury prononce la réussite d'une année d'études non diplômante dès que l'étudiant a acquis durant cette année d'études un ensemble d'au moins 48 crédits pour chacun desquels il a obtenu au moins 50 % des points et pour l'ensemble desquels il a totalisé au moins 60 % des points pour autant qu'aucun des 12 crédits résiduels n'ait été défini comme pré-requis nécessaire à la poursuite des études.
[...]

Dans ce cas, le solde des crédits doit être intégralement obtenu au cours de l'année d'études suivante et délibéré avec l'ensemble des crédits de cette année d'études.

En cas d'application de l'article 31 du décret, le solde des crédits de la première année programme doit être réussi au cours de la première année visée par la procédure d'étalement»;

que l'article 130 du règlement des examens de la Haute École Louvain en Hainaut contient une règle similaire;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a échoué, en 2^e année du baccalauréat, pour les cinq crédits résiduels du cours de « Comptabilité et travaux pratiques de documents commerciaux » qui figurent au programme de la 1^{ère} année du baccalauréat, obtenant la cote pondérée de 8/20 au terme de la deuxième session de septembre 2012; qu'il ne remet nullement cet échec en cause; qu'ainsi, le requérant n'a pas obtenu «intégralement», au cours de «l'année suivante», le solde des crédits résiduels; qu'en égard à la réglementation applicable, cette circonstance suffit à justifier une décision de refus et à empêcher le requérant d'accéder à la 3^{ème} année; que le moyen est irrecevable à défaut d'intérêt, étant impuissant à entraîner l'annulation de la décision de refus opposée au requérant;

Considérant que le recours étant irrecevable en son second objet, le premier moyen de la requête, dirigé contre cet acte, est lui-même irrecevable;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours doit être rejeté; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

L'Institut supérieur de Formation économique du Centre, le jury d'examens et le jury restreint du 2^e baccalauréat en Gestion des transports et logistique d'entreprise, sont mis hors cause.

Article 2.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX